



Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre
asbl
Rue Dieudonné François, 43 à 7100 La Louvière
Tél. : 064/23.86.56 - Fax : 064/23.52.53
E-mail : ceraic@skynet.be
Janvier 2017



Belgique België
P.P. - P. B.
7100 - La Louvière
BC 31252
P910494



EDITO

Chères amies, chers amis,

Comme chaque année à pareille époque, j'ai le plaisir de vous adresser un édito rempli de bons vœux et de chaleur humaine.

Cependant, c'est avec le cœur triste et meurtri que je clôture l'année 2016. Trop d'événements graves et horribles partout dans le monde, en Europe et en Belgique. Trop de tristes exemples de cette politique anti réfugié, anti migrant, anti immigré, anti démocratie.

Faute d'être optimiste, soyons réalistes ! Ne baissons pas les bras !

Notamment face à la politique du secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration qui fait basculer la Belgique dans un Etat de non droit.

Parmi toutes les mesures de sa politique générale pour 2017, Théo Francken (N-VA) veut utiliser le règlement européen de Dublin qui détermine le pays responsable pour un demandeur d'asile, en examinant le pays d'arrivée du réfugié en Europe ou sa situation familiale. Renvoyer le plus de personnes vers d'autres pays européens déjà submergés est totalement irresponsable et inhumain.

Il ne faut tout bonnement pas compter sur lui pour promouvoir l'image d'une Belgique comme terre d'accueil. En 2014, il avait déclaré en commission des naturalisations de la Chambre ne pas porter fièrement la nationalité belge. « IK haat mijn nationaliteit »

Trop, c'est trop ! Je vous renvoie vers notre site www.ceraic.be pour la lecture de la carte blanche publiée sur le vif.be « Fermez, fermez la porte aux enfants venus d'ailleurs... » (sur un air de Pierre Perret) et signée par les directeurs des CRI.

Vous en conviendrez, intégration et nationalité sont deux concepts étroitement liés !

Après 3 ans d'application du nouveau code de la nationalité de 2013, les procédures s'avèrent subjectives et compliquées. Ce qui amène le CeRAIC à consacrer son trimestriel au CODE DE LA NATIONALITÉ, UN « CASSE-TÊTE » POUR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES, « A LA TÊTE DU CLIENT » POUR LES DEMANDEURS. Nous vous convions, dans ces quelques pages, à parcourir en substance les difficultés rencontrées sur le terrain. Je remercie d'ailleurs l'ensemble des communes et associations partenaires pour leur investissement à nos côtés.

C'est au nom de toute l'équipe du CeRAIC et de tout mon cœur, que je vous souhaite une année remplie d'humanité, de citoyenneté, de diversité et d'égalité.

Je vous invite pour 2017 à construire, ensemble, d'ici et d'ailleurs, une même citoyenneté.

Meilleurs vœux de fin d'année.

Bruno Scala
Président

L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ BELGE, ENTRE MYTHES ET RÉALITÉS...

Sommaire

P.2

L'intégration et la nationalité, deux concepts étroitement liés

P.3

L'histoire de l'acquisition de la nationalité belge

P.4

L'acquisition de la nationalité belge par naturalisation et par déclaration

P.5

Comment prouver la connaissance d'une des trois langues nationales ?

P.6

Le parcours d'intégration en Wallonie à la lecture du Code de la nationalité belge



Suivez-nous sur www.ceraic.be
ou sur L'ACTU notre newsletter en vous inscrivant sur
inscription.ceraic@gmail.com
Au besoin, contactez-nous ! 064/23.86.56
RÉALISATION :
A Delattre, A. Compennole, E. Marino et A. Costa.

L'INTÉGRATION ET LA NATIONALITÉ, DEUX CONCEPTS ÉTROITEMENT LIÉS

En tant que Centre Régional d'Intégration, nous ne pouvions faire l'impasse d'évoquer la thématique sur la nationalité belge. En effet, l'intégration et la nationalité belge sont deux concepts étroitement liés, laissant place régulièrement au débat. Certains diront que la nationalité belge est l'aboutissement d'un processus d'intégration. D'autres, encore, évoqueront l'intégration comme condition à l'obtention de la nationalité belge.

Depuis la réforme de 2012 sur l'accès à la nationalité belge, le nombre de demandes adressées au service social du CeRAIC s'est vu augmenter. En effet, l'obtention de la nationalité belge n'est plus chose aisée depuis l'application de la réforme en janvier 2013. A l'époque, nous comprenons très vite la volonté du législateur de réduire les possibilités d'accès à la nationalité. D'ailleurs, les visées de cette réforme étaient de rendre la nationalité neutre d'un point de vue de l'immigration ; de démontrer un certain niveau d'intégration ; de clarifier et de rendre plus objectif la procédure ainsi que d'élargir les clauses de déchéance de la nationalité belge.

Après plus de 3 ans d'application, la pratique de terrain nous rappelle que le code la nationalité belge comporte toujours une certaine subjectivité. En outre, la pratique avec les administrations communales a démontré à plusieurs reprises que le Code de la nationalité belge est encore sujet à de nombreuses interprétations. En effet, certains points peuvent poser question, d'ailleurs, la jurisprudence n'a pu encore régler certaines subjectivités.

A travers cet article, nous tenterons de vous apporter un éclairage sur les modifications majeures entrainées par la réforme de 2012 ainsi que sur certains points toujours problématiques au jour d'aujourd'hui.





1830-1835

Dès l'apparition de la Belgique, la notion de nation est déjà au cœur des débats. Les fondements de la législation belge s'inspire largement de la révolution française.

LOI DE 1909

Modification du Code de la nationalité belge pour les petits enfants d'immigrants établis en Belgique.

LA LOI DU 28/06/1984

Egalité entre hommes et femmes quant à l'acquisition de la nationalité belge par le conjoint étranger et quand à la transmission de la nationalité belge aux enfants.

Principe d'égalité entre les transmissions quant à l'attribution, à l'acquisition ou à la déchéance.

Réduction des cas d'apatridie

Attribution par effet collectif

...

LOI DU 6/08/1993

Renforcement de la lutte contre les mariages de complaisance.

LOI PROGRAMME DU 27/12/2006

Lutte contre l'instrumentalisation pour l'obtention d'un droit de séjour.

Déchéance pour fraude.

LOI DU 4/12/2012

Rendre neutre le code de la nationalité belge d'un point de vue de l'immigration.

Redéfinition de la déchéance.

Définition des faits personnels graves.

Démontrer un certain niveau d'intégration.

L'HISTOIRE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE

L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE

Deux procédures principales existent au sein du Code de la nationalité belge, d'une part, la procédure par **NATURALISATION**, basée sur un régime de faveur concernant une minorité de personnes et d'autre part, le régime par **DÉCLARATION** qui quant à lui, est un droit octroyé aux personnes.

NATURALISATION

La procédure par naturalisation constitue une faveur octroyée dans le cadre de la Commission des naturalisations de la Chambre des représentants aux personnes qui :

- soit sont reconnues apatrides (en prouvant 2 ans de séjour interrompu),
- soit apportent la preuve de mérites exceptionnels (ex : scientifique, doctorant, sportif, ...).

Il va s'en dire que ce mode d'acquisition de la nationalité belge laisse place à une large subjectivité de la part des parlementaires, et qui ne donne aucune possibilité de recours. Coût : 150 €

DÉCLARATION

L'acquisition par déclaration est un droit octroyé aux personnes qui remplissent les conditions fixées par la loi. Celle-ci garantit la procédure à respecter :

1. Paiement des droits d'enregistrements : 150 euros + taxes communales
2. Introduction de la demande : Auprès de l'Officier de l'Etat Civil de la commune de résidence
3. =>RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE par l'Officier de l'Etat Civil, il dispose de 35 jours ouvrables. Le demandeur a alors 2 mois pour compléter le dossier. Si demande recevable, délivrance d'un récépissé =>EXAMEN DE LA DEMANDE : L'officier d'Etat civil transmet le dossier au Procureur.
4. Le parquet a 4 mois pour statuer (prolongeable 1 mois dans certaines situations)
 - => AVIS POSITIF
 - => AVIS NÉGATIF lorsque les conditions ne sont pas remplies ou en raison de faits personnels graves. La personne peut faire appel devant le tribunal de première instance. Pour ce faire, la personne doit adresser une lettre recommandée à l'Officier de l'Etat Civil dans les 15 jours de la réception de la décision.
 - => PAS DE RÉACTION DU PARQUET : si à l'expiration du délai de 4 mois, le parquet n'a pas remis d'avis, la déclaration de nationalité est acceptée automatiquement.

L'acquisition de la nationalité belge par déclaration est relative à l'article 12 bis et est possible dans une des cinq situations.

1° L'étranger né en Belgique

Conditions

Être âgé de 18 ans au moins

Résider de manière ininterrompue en Belgique depuis la naissance

Être titulaire d'une carte de séjour illimité au moment de la demande

2° L'étranger qui réside légalement en Belgique depuis au moins 5 ans

Conditions

- Être âgé de 18 ans au moins
- Résider de manière ininterrompue en Belgique depuis 5 ans
- Être titulaire d'une carte de séjour illimité au moment de la demande
- Prouver la connaissance d'une des trois langues nationales
- Prouver son intégration sociale:
 - un diplôme ou un certificat, au minimum de l'enseignement secondaire supérieur
 - OU une formation professionnelle d'au moins 400h
 - OU un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente du lieu de résidence au moment où le cours est entamé
 - OU avoir travaillé de manière ininterrompue au cours des 5 dernières années comme salarié ou travailleur indépendant.
- Prouver sa participation économique : 468 jours de travail salarié au cours des cinq dernières années ou 6 trimestres de cotisations sociales en tant que travailleur indépendant.



Le service social du CeRAIC peut informer et/ou aider à constituer le dossier dans le cadre de l'acquisition de la nationalité belge. Pour plus d'informations, prenez rendez-vous avec mesdames Claude Giovanardi et Emilie Marino au 064/23.86.56

5° La personne qui réside légalement en Belgique depuis au moins 10 ans

Conditions

- Être âgé de 18 ans au moins
- Résider de manière ininterrompue en Belgique depuis 10 ans
- Être titulaire d'une carte de séjour illimité au moment de la demande
- Prouver la connaissance d'une des trois langues nationales
- Prouver des éléments attestant d'une sa participation à la vie à la vie économique et/ou socio-culturelle en Belgique (ex : bénévolat).

4° L'étranger qui est handicapé, invalide ou qui a atteint l'âge de la pension

Conditions

- Être âgé de 18 ans au moins
- Résider de manière ininterrompue en Belgique depuis 5 ans
- Être titulaire d'une carte de séjour illimité au moment de la demande
- Prouver son invalidité (au moins 66%), son handicap ou l'atteinte de l'âge de la pension

3° L'étranger marié avec une personne belge ou parent d'enfant mineur belge

Conditions

- Être âgé de 18 ans au moins
- Résider de manière ininterrompue en Belgique depuis 5 ans
- Être titulaire d'une carte de séjour illimité au moment de la demande
- Prouver le lien familial avec une personne belge (acte de mariage ou acte de naissance)
- Prouver la connaissance d'une des trois langues nationales
- Prouver son intégration sociale :
 - un diplôme ou un certificat, au minimum de l'enseignement secondaire supérieur
 - OU une formation professionnelle d'au moins 400h +234 jours de travail au cours des cinq dernières années ou 3 trimestres de cotisations sociales en tant que travailleur indépendant.
 - OU un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente du lieu de résidence au moment où le cours est entamé

Comment prouver la connaissance d'une des trois langues nationales ?

- ▶ Un diplôme ou un certificat au minimum de l'enseignement secondaire supérieur
- ▶ OU une formation professionnelle d'au moins 400h
- ▶ OU un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente du lieu de résidence au moment où le cours est entamé et attestant du niveau A2 du cadre européen de référence
- ▶ OU un travail ininterrompu au cours des 5 dernières années comme salarié ou travailleur indépendant.
- ▶ **mode de preuve lié à l'intégration sociale**
- ▶ OU un certificat linguistique délivré par le SELOR
- ▶ OU une attestation de réussite d'une des trois langues nationales délivrée par les offices régionaux de l'emploi (FOREM, VDAB, ACTIRIS)
- ▶ OU une attestation de réussite d'une des trois langues nationales délivrée par un établissement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté (enseignement de promotion sociale, enseignement supérieur,...)

RMQ : Les attestations ou les certificats de connaissance linguistique délivrés par les différents organismes devront attester du niveau A2 du cadre commun de référence.

Le niveau A2 prévoit que la personne puisse comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines tels que les informations personnelles et familiales simples, les achats, l'environnement,... Elle peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement et évoquer des éléments correspondant à des sujets immédiats.

POINTS PROBLÉMATIQUES DANS LA PRATIQUE



La pratique avec les administrations communales et les Parquets a montré à plusieurs reprises que le Code de la nationalité belge pose encore de nombreuses interprétations. En effet, certains points peuvent poser question, d'ailleurs, la jurisprudence n'a pu encore régler certaines subjectivités. Les points qui seront abordés n'ont pas la prétention d'être exhaustifs. Toutefois, ils révèlent certains points nébuleux émanant de notre pratique.

1. ACTE DE NAISSANCE

Certaines personnes sont dans l'impossibilité de produire un acte de naissance délivré par les autorités de leur pays de naissance. La plupart des Officiers d'Etat civil refusent de prendre en considération les actes équivalents délivrés par leurs autorités diplomatiques ou consulaires (sauf pour les ressortissants d'Afghanistan, Cabinda, Somalie, Sud-Soudan). Dès lors, il s'agit d'une réelle difficulté pour certaines personnes d'obtenir un acte de naissance. C'est à elles alors de prouver l'impossibilité d'introduire une demande d'acte de notoriété qui suppléera à l'acte de naissance auprès du Juge de Paix.

De plus, il existe une pratique relativement arbitraire dans le chef des administrations communales concernant la validité des actes de naissance. En effet, la plupart des administrations communales imposent aux personnes, un délai de validité à l'acte de naissance. Celui-ci peut être de trois mois jusqu'à parfois 18 mois.

Or, le droit belge ne prévoit aucune validité légale pour les actes de naissance. Ainsi, nous pouvons nous questionner sur ce qu'il est possible de mettre en place pour surmonter ces pratiques communales quelque peu subjectives ?

2. JOURS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION ÉCONOMIQUE

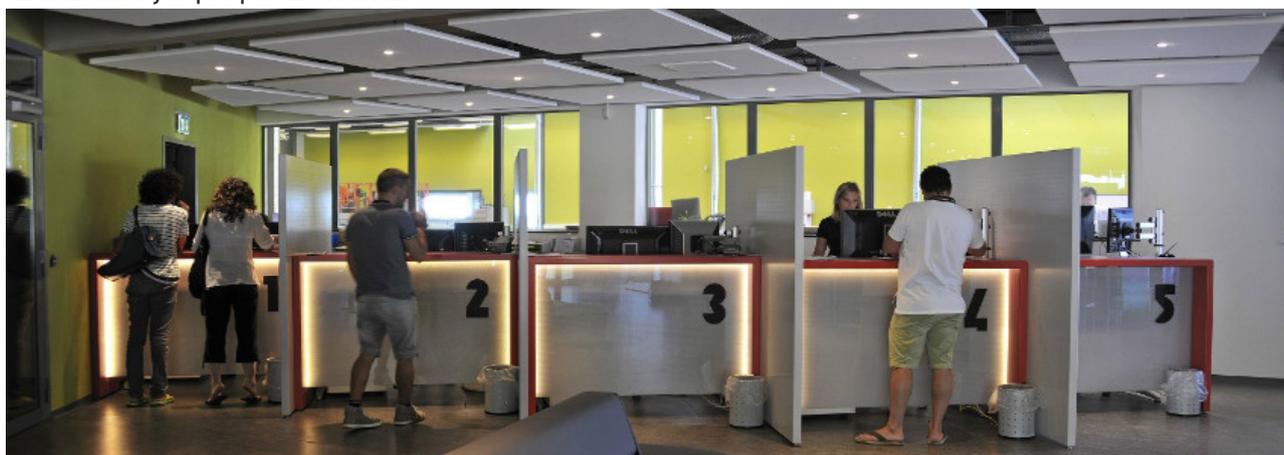
Selon la situation de l'article 12 bis dans laquelle la personne se trouve, le code de la nationalité belge prévoit la preuve de la participation économique notamment via une activité salariée. La preuve de celle-ci est généralement apportée par des jours de travail prestés. Cependant, il est possible de valoriser des jours assimilables aux jours de travail tels que des jours prestés dans le cadre de l'article 60, les jobs « étudiant », ...

La position de notre Parquet sur l'arrondissement judiciaire de Mons-La Louvière est de ne pas prendre en considération ce type de contrat. Les arguments portés par le Procureur du Roi sont liés à la réglementation du chômage. L'idée de l'article 37 est de prendre en considération des jours assimilés à partir du moment où des retenues ont été prélevées afin de contribuer à la sécurité sociale. Dès lors, l'article 60 et le travail en tant qu'étudiant ne prévoient pas suffisamment de cotisations sociales.

Qu'en est-il alors de ces personnes qui ont travaillé la totalité ou ne serait-ce qu'une partie dans le cadre de ces contrats de travail ? Un travail d'interpellation pourra probablement permettre d'avancer sur le *schmilblick*.

3. QUID DES PERSONNES « ANALPHABÈTES » ?

Pour la plupart des situations dans le cadre de l'acquisition de la nationalité, il est indispensable de prouver la connaissance d'une des trois langues nationales. Il est vrai qu'un mode de preuve relatif à l'intégration sociale permet de prouver la connaissance linguistique. Toutefois, certaines personnes sont dans l'impossibilité d'attester l'intégration sociale. C'est pourquoi, elles devront passer, notamment, un test de niveau de langues auprès de différents organismes tels que SELOR, FOREM, VDAB, ACTIRIS, ... attestant du niveau A2 du cadre commun de référence. Ce test prévoit une cote relative à l'écrit, impliquant des difficultés sérieuses pour les personnes analphabètes. Une impression de laisser pour compte est de mise face à une législation qui prévoit aucune mesure spécifique pour ce public.



REGARDS CROISÉS SUR LA NATIONALITÉ BELGE

Le CeRAIC s'est investi dans un projet facilitant l'accès à la nationalité belge, avec d'une part l'organisation d'un colloque, et d'autre part, la rédaction de fiches pratiques.

Le colloque « Regards croisés sur la nationalité belge » s'est déroulé le 28 octobre dernier, en collaboration avec le Centre Régional d'Intégration de Mons-Borinage (CIMB). Ce colloque avait pour finalité d'apporter une lecture commune du cadre législatif de la nationalité belge ainsi qu'un éclairage du Parquet compétent sur notre arrondissement judiciaire.

En parallèle, la création des fiches pratiques avaient pour but de faciliter la compréhension de la législation sur le code de la nationalité pour les partenaires, qu'ils soient publics ou associatifs, ainsi que de permettre l'application conforme

et identique par les administrations communales. Ces 5 fiches pratiques concernent exclusivement l'acquisition de la nationalité belge par déclaration, correspondant à l'article 12 bis. Notre choix s'est orienté vers la déclaration étant donné le nombre accru de demandes adressées au service social du CeRAIC.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre site internet où les fiches sont téléchargeables.



**A TELECHARGER SUR
WWW.CERAIC.BE**



De gauche à droite :

Madame Micheline Liébin,
directrice du CeRAIC

Monsieur Patrick Wautelet,
professeur à la faculté de droit de l'ULG

Madame Géraldine Beliard,
substitut du Procureur du Roi
de l'arrondissement judiciaire Mons Tournai

Madame Piera Micciche,
directrice du CIMB



PARCOURS D'INTÉGRATION EN WALLONIE, À LA LECTURE DU CODE DE LA NATIONALITÉ BELGE



Pour rappel, pour une demande de nationalité après 5 ans de séjour légal, le code de la nationalité prévoit une preuve d'intégration sociale. L'une des différentes possibilités de preuve de cette condition d'intégration sociale est l'« attestation de participation à un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration ».

Contrairement à la Flandre où le cours d'intégration «INBURGERING» existe, le Parcours d'accueil, en Wallonie, devenu Parcours d'intégration en mai 2016 ne dispose pas de la dénomination «Cours d'intégration».

Il y a encore quelques semaines, nous ne savions pas si ce parcours d'intégration (matière régionale) serait accepté par le parquet dans le cadre de demandes de nationalité (matière fédérale).

Le colloque nationalité du 28 octobre 2016 nous a donc permis de rencontrer madame Géraldine BELIARD (Substitut du Procureur de l'arrondissement judiciaire de Mons-Tournai) afin de connaître sa position à ce sujet. Nous avons finalement débouché sur une lecture commune tentant d'être objective au regard du Code la nationalité belge et de l'application du Parcours d'Intégration dans sa globalité.

Il y a lieu de rappeler l'état actuel du Parcours d'Intégration en Wallonie.

Il se décline en 4 axes :

1. Un module d'accueil, composé de :

- une entretien d'accueil et d'orientation
- une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique
- une aide ou une orientation vers les services d'aide à l'accomplissement des démarches administratives

2. Une formation à la citoyenneté (20h en 8 semaines)

3. Une formation à la langue française (120h min en 8 mois)

4. Une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté (4h min)

Depuis la modification du décret du 19 mai 2016, l'ensemble des 4 axes doit être suivi pour finaliser le Parcours d'Intégration. La Wallonie prévoit toutefois une dispense des axes 3 et 4 selon l'analyse du « bilan social ». Ce sont donc les Centres Régionaux d'Intégration qui sont mandatés par la Wallonie pour attester ces dispenses des axes 3 et 4.

Prenons l'exemple d'une personne francophone. Il n'est pas raisonnable de l'obliger à suivre des cours de français. Ou encore, une personne qui travaille, il est

difficilement envisageable de l'obliger à suivre le module d'orientation socio-professionnelle.

Les deux premiers axes sont alors systématiquement obligatoires.

Dès qu'une personne aura finalisé son Parcours d'Intégration (attestation obtenue du CeRAIC), la personne pourra alors apporter la preuve de son intégration sociale.

Subsistent encore deux remarques :

► Le Parcours d'Intégration est prévu pour des personnes « primo-arrivantes », à savoir des personnes qui ont un titre de séjour de plus de trois mois et séjournant depuis moins de 3 ans en Belgique. Le contenu du module d'accueil devrait pouvoir être adapté aux personnes volontaires séjournant en Belgique depuis plus de cinq ans qui s'adressent aux Centres Régionaux d'Intégration pour une demande de nationalité. C'est donc à la Wallonie de se positionner quant à ce questionnement.

► Toutes les communes du territoire d'action du CeRAIC ne dépendent pas du même arrondissement judiciaire. Il y a donc lieu également d'éclaircir la matière avec le Substitut du Procureur compétent.

